

Paris, le 26 janvier 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n°2017-017

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-12, L.313-11 (7°) et L.313-11 (11°) ;

Saisi d'une réclamation de Madame X relative à la décision implicite des services de la préfecture de police de Z refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Z saisi du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le Tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi, par courrier du 2 mars 2016, d'une réclamation de Madame X relative à la décision implicite des services de la préfecture de police de Z refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- **RAPPEL DES FAITS :**

Madame X, ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), est entrée en France, le 2 mai 2013, pour accompagner sa fille Y, alors âgée de 8 ans, admise dans le cadre d'un protocole de soins à l'hôpital de Z à la suite de la découverte d'une tumeur au cerveau (pinéaloblastome métastatique).

Depuis 2013, la réclamante a, dans ce contexte, bénéficié d'autorisations provisoires de séjour (APS) successives, la dernière venant à expiration le 10 avril 2017, en tant que parent accompagnant sa fille atteinte d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, conformément à l'article L.311-12 du CESEDA.

Y a en effet fait l'objet d'un lourd traitement, impliquant deux hôpitaux de Z, par chimiothérapie, chirurgie et radiothérapie. Pour ce faire et compte tenu de la situation précaire de sa mère ne pouvant l'accueillir dans des conditions compatibles avec son état de santé, elle est demeurée hospitalisée pendant plus de 2 ans, à l'hôpital pédiatrique et de rééducation (HPR) de W notamment.

Un certificat médical établi le 16 décembre 2014 par le Docteur A, praticien au sein de l'HPR de W, atteste du suivi dont Y a fait l'objet et précise que l'enfant a conservé des séquelles importantes tant sur le plan moteur que cognitif qui justifient la poursuite d'une prise en charge spécialisée en rééducation éducative, raisons pour laquelle il est souhaitable qu'elle puisse rester sur le sol français. Il précise également que la présence maternelle, compte tenu de son âge, 11 ans à ce jour, et de son état, est nécessaire auprès d'elle.

Un second certificat médical du 12 septembre 2014 du Docteur B, également praticienne de l'HPR de W, détaille le suivi médical auquel l'enfant a été soumise.

Y a été scolarisée en classe d'enseignement adapté au sein de l'HPR de W à compter de septembre 2013 et pendant tout son séjour à l'hôpital.

Si elle est récemment sortie de l'HPR et demeure avec sa mère dans un logement mis à disposition par le Samu social, sa pathologie nécessite la poursuite d'un suivi hospitalier très régulier à l'hôpital N et à l'institut G.

Les APS qui lui sont délivrées depuis 2013, d'une durée de 3 ou 6 mois, rendent le séjour de Madame X très précaire et ne l'autorisaient pas à travailler jusqu'à très récemment. De ce fait, l'intéressée ne dispose pas de ressources et de logement propres. Elle a été hébergée de manière temporaire par la maison des parents de l'HPR de W, par la communauté des sœurs de la charité de Z, par des amis et désormais par l'intermédiaire du Samu social.

Cette précarité du séjour complique de surcroît la perception des aides auxquelles Madame X peut prétendre compte tenu du fait, notamment, que sa fille est reconnue handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), avec un

taux d'incapacité supérieure ou égale à 80%, et ouvre droit, à ce titre, à l'allocation d'éducation enfants handicapés (AEEH) et au complément à l'AEEH depuis le 28 avril 2015.

C'est pourquoi la réclamante a sollicité, à plusieurs reprises, et notamment par courrier en date du 19 décembre 2014, la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du CESEDA, c'est-à-dire au titre des liens personnels et familiaux qu'elle entretient en France. Cette demande a été confirmée lors d'un déplacement en préfecture le 19 avril 2015.

En l'absence de réponse à sa demande, la réclamante a formé, le 13 octobre 2015, un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de refus née du silence de l'administration.

Par courrier en date du 2 mars 2016, la réclamante, soutenue dans ses démarches par l'association Espace Santé Droit de la Cimade, a demandé l'intervention du Défenseur des droits.

- **INSTRUCTION MENÉE PAR LES SERVICES DU DÉFENSEUR DES DROITS :**

Par courrier du 30 juin 2016, le Défenseur des droits a adressé au préfet de police de Z une note récapitulant les éléments de fait et de droit qui pouvaient le conduire à conclure à l'existence d'une défaillance du service public contraire au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale, à l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé et à une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant en présence.

Par courrier du 19 septembre 2016, le préfet de police de Z a confirmé aux services du Défenseur des droits qu'il n'avait pu réserver une suite favorable à la demande de Madame - X dans la mesure où « *les ressortissants étrangers venus en France pour accompagner un enfant malade n'ont pas vocation à demeurer sur le sol français à l'issue des soins prodigués à celui-ci ou dans le cas où le traitement et le suivi médical seraient disponibles dans le pays d'origine* ».

Il a par ailleurs indiqué qu'il n'apparaissait pas « *au vu des éléments de son dossier et de ses déclarations, que [ses] liens personnels et familiaux [...] en France soient tels que la décision de refuser de l'admettre au séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale* ». A cet égard, il a précisé que la réclamante était entrée en France en 2013, ne justifiant ainsi pas d'une ancienneté de séjour significative, qu'elle était célibataire et n'était pas dépourvue d'attaches familiales à l'étranger où résident trois de ses enfants ainsi que sa mère et sa fratrie.

Le préfet de police a enfin ajouté que, dans la mesure où elle réside régulièrement sur le sol français, Madame X ne peut se prévaloir des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

- **DISCUSSION JURIDIQUE :**

Il est exact qu'un étranger accompagnant son enfant malade venu se faire soigner en France n'a pas vocation, par principe, à s'installer durablement en France.

C'est pourquoi l'article L.311-12 du CESEDA, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision implicite de refus critiquée, prévoit que l'administration peut délivrer et renouveler une autorisation de séjour, pour une durée inférieure ou égale à 6 mois, à l'un des parents d'un enfant malade si ce dernier répond aux conditions de l'article L.313-11 (11°) du CESEDA, c'est-à-dire si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le

défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si le traitement approprié n'existe pas dans le pays dont il est originaire.

La délivrance et le renouvellement d'une telle autorisation provisoire de séjour nécessite l'avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) du service médical de la préfecture de police, seul habilité à se prononcer sur les conditions de l'article L.313-11 (11°) précité.

Il convient de noter que la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers a modifié les conditions d'attribution des APS aux parents accompagnant un enfant malade.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces APS sont désormais délivrées aux deux parents, dès lors qu'ils résident habituellement en France et contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et portent automatiquement autorisation de travail. La loi du 7 mars 2016 n'a toutefois pas modifié la durée maximale desdites APS qui demeure fixée à six mois au plus.

Cela étant dit, si, dans les circonstances visées à l'article L.311-12, l'accueil du ressortissant étranger sur le territoire français est précaire, puisqu'autorisé dans l'attente de la guérison de son enfant malade, le parent concerné peut toutefois, dans certaines circonstances, remplir les conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du CESEDA.

Cet article dispose en effet qu'un titre de séjour d'un an est accordé à l'étranger qui possède des liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, de l'insertion dans la société française, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et des conditions d'existence de l'intéressé.

La circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 12 mai 1998 (NOR : INTD9800108c) précise que les critères d'appréciation exigés pour délivrer ladite carte de séjour « vie privée et familiale » « *doivent être étudiés de manière particulièrement souple lorsque l'étranger est en mesure de démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée en France et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille* ». Pour étayer son propos, la circulaire donne l'exemple de l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80 %.

Certes ces dispositions sont antérieures à la création en 2006 de l'article L.311-12 du CESEDA, lequel confère pour la première fois aux parents accompagnant leur enfant malade un droit au séjour par le biais des APS.

Toutefois, il serait paradoxal que la création d'un tel fondement légal puisse aboutir à fragiliser le statut des parents d'enfants malades qui, préalablement à ce texte, pouvaient solliciter et obtenir un titre de séjour moins précaire, à savoir une carte d'une durée d'un an.

Aussi, il apparaît qu'au regard des droits fondamentaux en jeu, l'application de l'article L.311-12 du CESEDA doit être considérée comme subsidiaire à l'application de l'article L.313-11 (7°) du même code.

Dès lors, le refus d'une administration préfectorale d'examiner le droit au séjour d'un parent accompagnant un mineur malade sur un autre fondement que l'article L.311-12 du CESEDA peut, dans certaines circonstances, porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à mener une vie privée et familiale normale, constituer une mesure discriminatoire à raison de l'état de santé et du handicap et être contraire à l'intérêt supérieur de celle-ci.

### **1) Sur l'atteinte excessive au droit à mener une vie privée et familiale normale :**

En l'espèce, Madame X, même si elle est venue en France pour accompagner sa fille gravement malade et bénéficie d'un droit au séjour à ce titre, semble remplir les conditions d'attribution d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » telles que posées à l'article L.313-11 (7°) du CESEDA.

En effet, la réclamante vit en France de manière stable depuis 2013 et, compte tenu de la pathologie dont sa fille est atteinte, des séquelles que celle-ci en garde et de l'absence de traitement en République démocratique du Congo attesté par le fait que le Préfet a renouvelé à plusieurs reprises son APS, il est probable qu'elle devra rester encore plusieurs années en France et rempli, de ce fait, les conditions d'ancienneté et de stabilité requises.

De plus, dans la mesure où elle est le seul parent présent auprès de sa fille lourdement handicapée, l'intensité de ses liens en France ne paraît pas faire de doute.

Enfin, si ses conditions d'existence sont effectivement précaires, c'est justement en raison de la nature de son droit au séjour qui l'a empêché jusqu'à présent d'acquérir une autonomie financière.

Dès lors, l'administration est tenue de prendre en compte les conséquences d'un éventuel refus sur le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale lorsqu'elle examine ses demandes de délivrance de titre de séjour (CE, 10 avril 1992, n°120573, *Marzini*).

A cet égard, peu importe qu'elle soit en situation régulière, ce qui est le cas puisqu'elle détient une APS, Madame X doit pouvoir bénéficier, si elle le demande, d'un examen de sa demande de titre de séjour au regard de l'article 8 de la CESDH.

Or, dans la présente affaire, plusieurs éléments du dossier permettent de considérer que le refus de délivrer une carte de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » à Madame X porte une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie privée et familiale normale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH.

*D'une part*, compte tenu du droit au séjour dont elle bénéficie, Madame X se trouvait, jusqu'à très récemment et en tout cas à la date de la décision contestée, dans l'impossibilité de travailler.

En effet, aux termes de l'article L.311-12 du CESEDA dans sa version applicable aux faits de l'espèce, l'autorisation provisoire de séjour délivrée au parent d'enfant malade n'autorisait en principe pas son titulaire à travailler. Si elle pouvait être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail, dans les faits, au regard de la nature précaire d'un document de séjour qui mentionne expressément ne pas autoriser à travailler, aucun employeur ne proposait un tel contrat.

Une proposition d'embauche paraissait d'autant plus difficile concernant Madame X que la distance entre son « domicile » à Z, et l'hôpital dans lequel sa fille était prise en charge, à W dans un département voisin, imposait jusqu'à récemment des trajets longs et fréquents en transport en commun, et donc une disponibilité limitée.

Comme indiqué précédemment, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers a modifié l'article L.311-12 du CESEDA qui prévoit désormais que les autorisations de travail sont assorties d'une autorisation de travail. Cette modification n'est toutefois entrée en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi, pendant près de 3 ans, la réclamante, non autorisée à travailler, n'a pas disposé de revenus suffisants pour se loger de manière autonome et assurer l'éducation de sa fille de 11 ans dans des conditions décentes.

De fait, la réclamante a été contrainte, et l'est toujours malgré l'évolution de sa situation administrative, de vivre dans des conditions d'hébergement extrêmement précaires, chez une amie, à la maison des parents de l'HPR ou par les services d'urgence.

Ces conditions de vie ont été pendant de longs mois incompatibles avec la pathologie de sa fille et l'ont contrainte à la laisser « en internat » à l'HPR de W, lui imposant ainsi d'être séparée d'elle. Bien que Madame X vive désormais avec sa fille, sortie récemment de l'hôpital, cet accueil n'est rendu possible que parce que le Samu social a mis à sa disposition un logement d'urgence, ce qui n'apparaît toutefois pas non plus une solution adaptée à un enfant lourdement handicapé.

*D'autre part*, il apparaît que la durée des autorisations provisoires de séjour délivrées à la réclamante, de trois à six mois selon les renouvellements, n'est pas sans impact sur le droit à mener une vie familiale normale de Madame X.

En effet, ces durées extrêmement brèves contraignent la réclamante à des démarches longues et répétitives à la préfecture, difficilement compatibles avec sa vie de mère isolée assurant seule la charge d'un enfant dont le taux d'incapacité a été évalué « supérieur ou égal à 80% » par la CDAPH, ce qui suppose la présence permanente d'un adulte à ses côtés.

Le handicap de Y a d'ailleurs permis à Madame X de se voir attribuer une allocation d'éducation enfants handicapés (AEEH) et son complément depuis le 28 avril 2015. Cependant, conformément aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de la sécurité sociale, le versement de ces allocations est subordonné, pour les étrangers, à la détention d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée supérieure à 3 mois. En conséquence, en fonction de la durée des APS délivrées, le versement des allocations peut être suspendu, ce qui est de nature à placer la réclamante et son enfant dans une situation d'insécurité difficile à vivre.

Ceci est d'autant plus regrettable que, depuis l'arrêt *Petrovic c/ Autriche* du 27 mars 1998 de la Cour européenne des droits de l'Homme, les prestations familiales sont considérées comme relevant de l'article 8 dans la mesure où elles participent de l'aspect patrimonial de la vie familiale et que leur versement « vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci ».

De plus, il convient de rappeler que la loi du 7 mars 2016 n'a pas modifié la durée maximale des APS délivrées au titre de l'article L.311-12 du CESEDA qui reste limitée à 6 mois.

Dès lors, quand bien même l'APS octroyée à Madame X le 3 janvier 2017 l'autorise à travailler, la très courte durée de cette APS, 3 mois, fait obstacle à son accès effectif à une activité professionnelle, les employeurs étant réticents à embaucher des ressortissants étrangers titulaires d'un droit au séjour si précaire.

*Enfin*, aux termes de l'article 8 de la CESDH, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit [au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A défaut de toute justification de cet ordre, ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où le refus du préfet de délivrer un titre de séjour moins précaire à Madame X n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à une vie familiale normale de l'intéressée ne semble pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus de titre est opposé.

Compte tenu de ce qui précède, il semble que le refus de l'administration d'examiner le droit au séjour de Madame X sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du CESEDA, alors même qu'elle semble en remplir les conditions, porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à mener une vie privée et familiale normale.

Plusieurs juridictions ont pu conclure à un tel manquement dans des circonstances de faits très proches de celles de l'espèce.

Le Tribunal administratif de Paris a ainsi considéré que, compte-tenu de la pathologie très lourde de l'enfant, laquelle nécessitait des soins de longue durée en France, le suivi et la prise en charge ne pouvant avoir lieu dans le pays d'origine, le refus de délivrer une carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale » portait une atteinte excessive à l'article 8 de la CESDH alors même que le Préfet de police de Paris se fondait sur l'article L.311-12 du CESEDA pour délivrer des APS (TA Paris, 21 décembre 2012, n°1115970).

Dans une autre espèce, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a quant à elle estimé que « *la réalité, la gravité et la persistance de la maladie chronique du jeune B..., qui appelle des soins renouvelés et spécialisés ressort des pièces du dossier, de même que la nécessité de sa mère à ses côtés, ce qui avait d'ailleurs justifié les autorisations provisoires de séjour antérieures ; que l'existence de cette maladie et la nécessité de l'accompagnement maternel sont des données à prendre en compte, lorsque leur réalité est établie comme en l'espèce sur le terrain de l'article L.313-11 (7°) sans qu'il puisse être reproché à l'étranger de ne pas avoir présenté sa demande en sa qualité de parent d'enfant malade sur le fondement des dispositions combinées des articles L.311-12 et L.313-11 (11°) du CESEDA ; qu'à cet égard, le fait que la procédure propre à la mise en œuvre de ces articles, qui implique notamment la saisine du médecin de l'ARS n'ait pas été suivie d'effet ne fait pas obstacle à ce que l'étranger se prévale de la maladie de son enfant pour se plaindre de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale et ne fait pas obstacle non plus à ce que le juge de l'excès de pouvoir contrôle la réalité et la portée de la maladie invoquée au regard des critères découlant de l'article L.313-11 (7°)* » (CAA Bordeaux, 30 octobre 2012, n°12BX00563).

La solution retenue ici par la Cour s'applique *a fortiori* au parent accompagnant son enfant malade qui a mis en œuvre, à l'instar de Mme - X, la procédure précisément dédiée à cette situation, la réalité de la maladie n'ayant plus à être étudiée par le juge ou le préfet mais découlant des avis du médecin de l'ARS.

Enfin, et plus récemment, la Cour administrative d'appel de Paris a très précisément considéré que la décision de refus d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à la mère d'un enfant malade devait être annulée pour erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée.

Dans cette affaire pour laquelle le Défenseur des droits avait présenté ses observations en première instance et en appel, les juges ont enjoint au préfet de délivrer une carte de séjour d'une année, considérant que la délivrance d'autorisations provisoires de séjour pendant plus de trois ans, notamment en ce qu'elle fait obstacle à l'obtention d'un logement stable et d'un emploi, portait atteinte au droit de mener une vie familiale normale (CAA Paris, 4<sup>ème</sup> ch., 8 décembre 2015, n°14PAO4207 ; Défenseur des droits, décision n°MLD-MSP / 2015-220).

## **2) Sur le caractère discriminatoire de la décision :**

L'atteinte au droit fondamental à mener une vie familiale normale ainsi décrite semble également contraire à l'article 14 de la CESDH qui dispose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale (...) ou toute autre situation* ».

Si les critères de l'état de santé et du handicap ne sont pas explicitement mentionnés à l'article 14, la jurisprudence de la Cour européenne rappelle que « *la liste que referme cette disposition revêt un caractère indicatif et non limitatif, dont témoigne l'adverbe " notamment "* » (CEDH, 21 décembre 1999, *Salgueiro Da Silva Monta c. Portugal*).

C'est ainsi que la Cour a expressément visé les critères du handicap (CEDH, 30 avril 2009, *Glor c/ Suisse*) et de l'état de santé (CEDH, 10 mars 2011, *Kiyutin c. Russier*) comme étant des critères prohibés.

Si l'article 14 n'a pas de portée autonome, il peut en revanche être combiné avec les stipulations de l'article 8 précité.

Or, en l'espèce, le refus du préfet de Z d'examiner la situation de Madame X sur un autre fondement que celui de l'article L.311-12 du CESEDA au motif que les étrangers, accompagnant leur enfant malade n'ont pas vocation à demeurer en France semble exclusivement fondé sur des critères de discrimination prohibés, à savoir l'état de santé et/ou le handicap de Y. En d'autres termes, c'est uniquement en raison de l'état de santé et du handicap de sa fille que le séjour de Madame X se devait d'être précaire.

## **3) Sur l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant :**

Enfin, il semble résulter des éléments du dossier que la situation de la fille de la réclamante, mineure atteinte d'une pathologie d'une extrême gravité, n'a pas fait l'objet de toute l'attention qu'elle mérite au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, contrairement à ce qu'impose pourtant l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont l'effet direct a été reconnu par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, *Cinar*).

En effet, la précarité des conditions de vie de Madame X - découlant très largement de la précarité de son séjour - a un impact direct sur sa capacité à héberger sa fille dont l'intérêt est non seulement d'avoir sa mère à ses côtés, mais également que celle-ci soit effectivement en mesure de lui apporter toute l'attention et les soins nécessaires à son épanouissement (ressources, logement....).

Le Tribunal administratif de Pontoise, par jugement du 5 février 2008, a reconnu que ces stipulations de la CIDE imposaient que le parent accompagnant un enfant malade dont l'état de santé nécessitait de longs soins en France, devait se voir délivrer une carte de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » et ce, indépendamment des dispositions de l'article L.311-12 du CESEDA qui permettaient au Préfet de ne délivrer que des autorisations provisoires de séjour (TA Pontoise, 5 février 2008, n°0707506).

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits considère que le refus du Préfet de police de Z de délivrer à Madame X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.313-11 (7°) du CESEDA est illégal car pris en violation du droit de la réclamante à mener une vie familiale normale, sans discrimination, et de l'intérêt supérieur de sa fille, Y.



*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z.*

Jacques TOUBON